



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
de la société « ENGIE GREEN AQUETTES »  
sur les communes de Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies (80)**

n°MRAe 2021-5521

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de la société « ENGIE GREEN AQUETTES » sur les communes de Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratahour.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le juin 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 30 juin 2021 :*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société «ENGIE GREEN AQUETTES », filiale d'ENGIE, porte sur la création de huit éoliennes sur le territoire des communes de Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies. Il a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique le 18 mai 2018 et d'un avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017. Suite à un recours de 2018 et à la décision du tribunal administratif d'Amiens du 12 décembre 2020, un nouvel avis de l'autorité environnementale doit être rendu et le pétitionnaire a fourni un dossier indiquant les changements des circonstances de fait ayant eu lieu depuis novembre 2017.

Concernant le paysage, le contexte éolien du projet déjà marqué en 2016 s'est densifié. En effet, un grand nombre de parcs se sont développés (24 parcs construits ou accordés en 2016 contre 40 en 2021). De plus, le parc d'Aquettes s'implante dans une petite zone sans éolienne de 10 km de diamètre environ.

L'étude paysagère doit être complétée par une analyse complémentaire de la saturation visuelle pour les communes de Vergnie, Heucourt Croquoison, Epauamesnil, Metigny et Laleu situées à moins de 5 km, par des photomontages à 360 ° depuis les centres-bourgs des villages les plus proches et depuis certaines entrées et sorties où les éoliennes du projet sont visibles et par une analyse conclusive sur la saturation éolienne.

Concernant la biodiversité, le dossier de régularisation considère que les conclusions de l'étude d'impact de 2016 ne sont pas remises en cause par les nouvelles observations de 2021 et restent inchangées. Cette conclusion ne s'appuie que sur une seule prospection de terrain.

Cependant, le projet s'implante sur un secteur présentant des enjeux de biodiversité, avec des enjeux très forts pour les chauves-souris dont treize espèces ont été inventoriées. Or, les éoliennes sont placées dans des espaces utilisés par les chauves-souris et les éoliennes E01, E04, E06 et E08 sont situées à moins de 200 m en bout de pale d'un boisement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le déplacement des éoliennes E01, E04, E06 et E08 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), comme le recommande le guide Eurobats<sup>1</sup>.

En complément, pour réduire les impacts sur les chiroptères, il est prévu un plan de bridage concernant les huit éoliennes. Celui-ci est à compléter pour viser 100 % de l'activité des chauves-souris.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup>Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien d'Aquettes

Le projet, porté par la société « ENGIE GREEN AQUETTES », filiale d'ENGIE, porte sur la création de huit éoliennes sur le territoire des communes de Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies. Il a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique le 18 mai 2018 et d'un avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017.

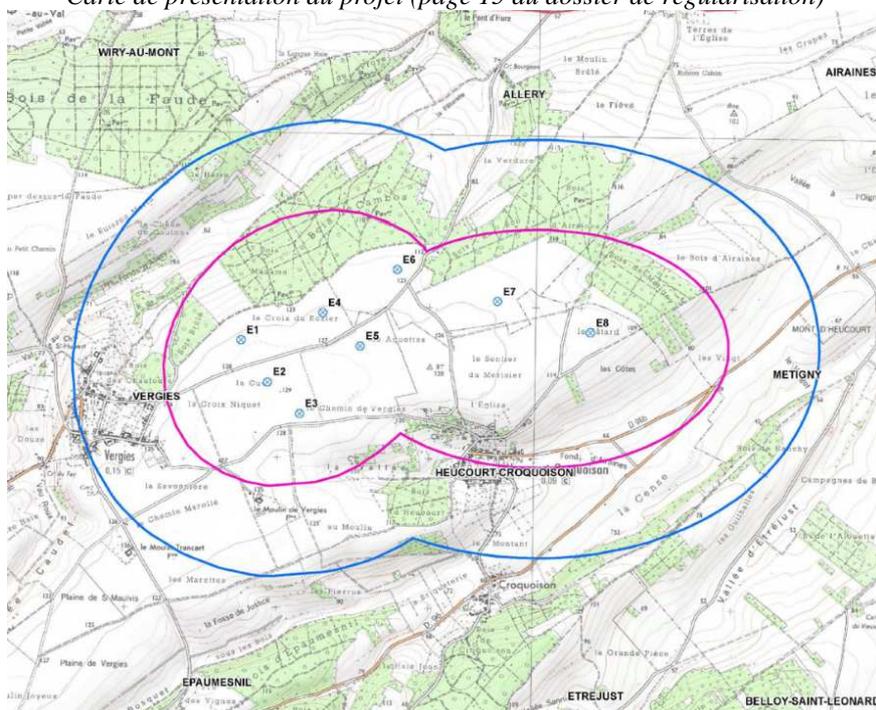
En septembre 2018, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles. L'un des motifs du recours portait sur l'avis de l'autorité environnementale du fait de son absence d'autonomie (avis rendu par le Préfet de région). Le 12 décembre 2020, le tribunal administratif d'Amiens a décidé de laisser un sursis afin de régulariser l'avis de l'autorité environnementale et a rejeté les autres motifs allégués.

Pour permettre à la MRAe de rendre un nouvel avis, le pétitionnaire a fourni un dossier indiquant les changements des circonstances de fait ayant eu lieu depuis novembre 2017, date à laquelle l'avis de l'autorité environnementale a été délivré.

L'avis rendu par la MRAe s'appuie sur ce dossier de régularisation, ainsi que sur l'étude d'impact et le volet écologique du dossier de 2017.

L'avis est rendu sur un projet de huit éoliennes d'une hauteur maximale de 175 mètres et de garde au sol<sup>2</sup> d'au moins 45 m, localisées comme indiqué ci-dessous.

*Carte de présentation du projet (page 15 du dossier de régularisation)*



<sup>2</sup> La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Le parc éolien comprend également la création de trois postes de livraison, des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 1,54 hectare (cf page 58 de l'étude d'impact).

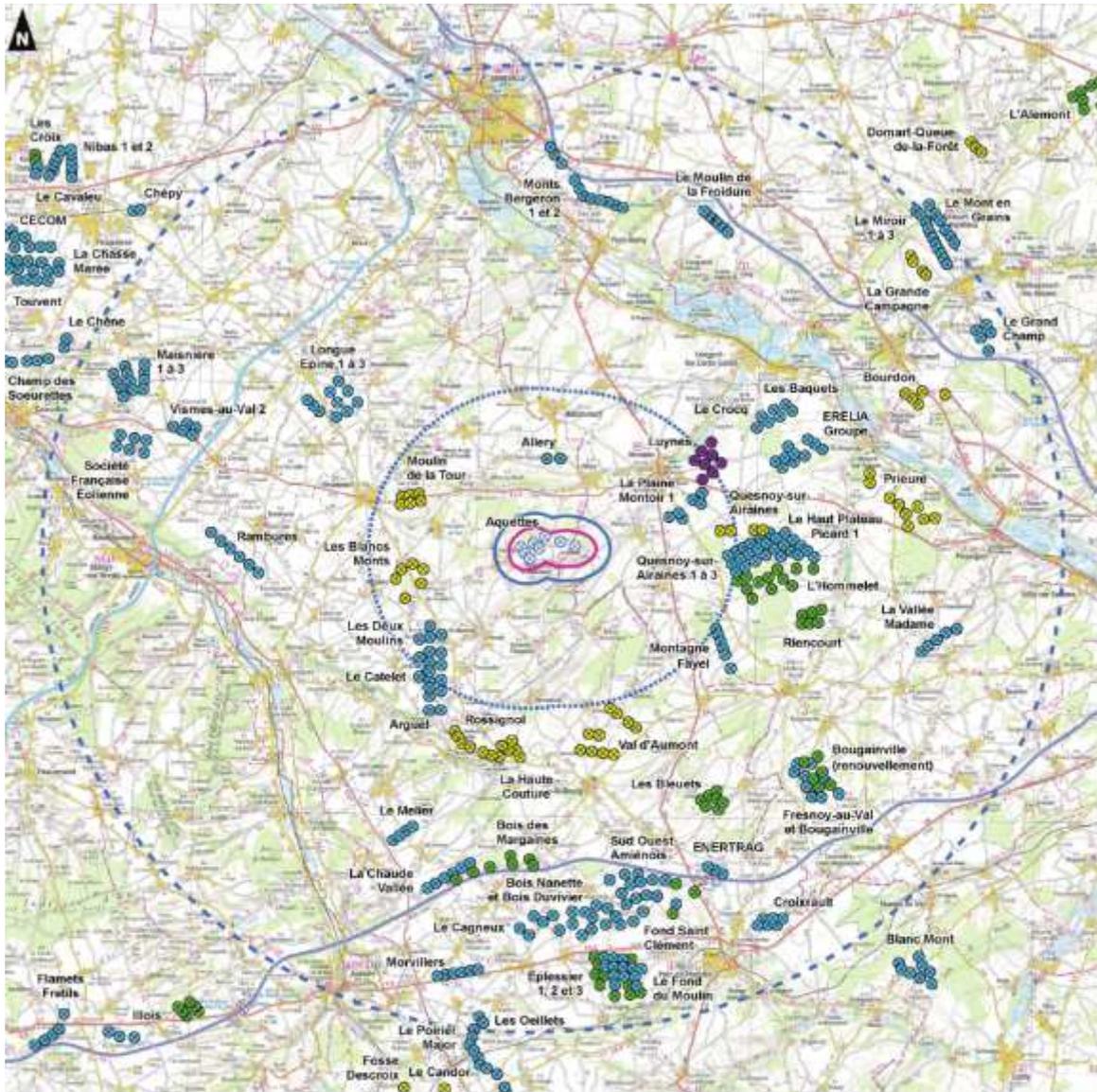
La production sera de l'ordre de 90 GWh/an pour une puissance installée de 30,4 MW (cf page 21 de l'étude d'impact).

La question du raccordement des huit éoliennes à un poste source est abordée dans le dossier page 58 de l'étude d'impact. Il devrait être raccordé en principe au poste de Blocaux près d'Aumale à 20 km. Le tracé du raccordement est présenté sur une carte page 59, mais les impacts ne sont pas étudiés.

*Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.*

Le parc s'implantera sur un plateau agricole bordé au nord par un boisement et au sud par la commune de Heucourt-Croquoison.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec 349 éoliennes en fonctionnement, accordés ou en instruction au 4 février 2021 sur un périmètre de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle.



*Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (dossier de régularisation page 21)*

- Parc éolien des Aquettes**
- Eolienne accordée (sous recours)
- Aires d'étude**
- Zone d'implantation Potentielle (ZIP)
  - Aire d'étude immédiate (600 m)
  - Aire d'étude rapprochée (6 km)
  - Aire d'étude éloignée (20 km)
- Contexte éolien au 04/02/2021**
- Eolienne construite
  - Eolienne accordée
  - Projet en instruction
  - Eolienne refusée (sous recours)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage et les chauves-souris.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Il est indiqué pages 72 et suivantes de l'étude d'impact que trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 comprend douze éoliennes ;
- la variante 2 comprend onze éoliennes ;
- la variante 3 comprend huit éoliennes.

Pour réaliser cette analyse, plusieurs critères dont ceux de la biodiversité, du paysage et du foncier ont été étudiés. L'étude d'impact présente page 82 les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est conclu que la variante 3 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité et reste impactant (cf point II.3.2 ci-après).

*L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude des impacts sur les chauves-souris, de privilégier l'évitement des impacts, en étudiant d'autres variantes, le cas échéant par la recherche d'un autre secteur d'implantation, et à défaut de proposer des mesures de réduction, pour aboutir à un projet ayant des impacts résiduels faibles.*

### **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.3.1 Paysage et patrimoine**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet est situé dans l'entité paysagère « Vimeu et Bresle » entre deux vallées, la vallée de la Bresle et la vallée de la Somme, et dans le paysage emblématique « Vallées vertes et le plateau de Sélincourt ».

Dans le périmètre intermédiaire de six kilomètres, on compte trois sites inscrits ou classés dont le site inscrit de l'église d'Heucourt-Croquoison à 600 m du projet et dix sites dans le périmètre éloigné de 20 km. Dans ce rayon de 20 km se trouvent aussi de nombreux monuments historiques inscrits ou classés (églises, châteaux...).

Le contexte éolien du projet déjà marqué en 2016 s'est densifié. En effet, un grand nombre de parcs se sont développés (24 parcs construits ou accordés en 2016 contre 40 en 2021) faisant passer le nombre d'éoliennes construites ou accordées de 221 à 285 voire 349 machines si on prend en compte les parcs en instruction et refusés mais faisant l'objet de recours.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude paysagère de 2021 jointe en annexe 3 au dossier de régularisation comprend 62 photomontages (cf cartes de localisation pages 42 et 43 et pages 106 à 325 du fichier pdf du dossier de régularisation). L'ensemble des photomontages est fait avec des feuilles sur les arbres, ce qui réduit l'impact visuel des champs d'éoliennes.

*L'autorité environnementale recommande que les photomontages soient aussi réalisés à feuilles tombées.*

Ce projet présente un risque d'augmentation de la saturation visuelle et de l'encerclement des communes proches. Une analyse de la saturation éolienne devrait être réalisée sur tous les lieux de vie situés à moins de 5 km du projet, mais celle-ci n'est faite que sur Allery, Airaines (à plus de 5 km), Oisemont (à plus de 5 km) et Saint-Maulvis (à plus de 4,5 km). Une analyse complémentaire de la saturation visuelle doit donc être effectuée au minimum pour les communes de Vergies (1 km), Heucourt-Croquoison (1 km), Epaumesnil (2,5 km), Métigny et Laleu (2,6 km).

Les graphiques détaillés sur chaque lieu de vie ne donnent pas l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur et ne font pas de distinction entre les parcs accordés et ceux en instruction, tout comme les tableaux réalisés pour chaque point étudié.

Enfin, aucun photomontage à 360° n'a été réalisé depuis les centres-bourgs des villages les plus proches et depuis certaines entrées et sorties où les éoliennes du projet seraient visibles.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'effectuer une analyse complémentaire de la saturation visuelle au minimum pour les communes de Vergies, Heucourt-Croquoison, Epaumesnil, Métigny et Laleu situées à moins de 5 km ;*
- *de compléter les graphiques détaillés sur chaque lieu de vie avec l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur et la distinction entre les parcs accordés et ceux en instruction , distinction à reprendre dans les tableaux réalisés pour chaque point de vue ;*
- *de réaliser des photomontages à 360 ° depuis les centres-bourgs des villages les plus proches et depuis certaines entrées et sorties où les éoliennes du projet seraient visibles.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le tableau pages 326 et 327 du fichier pdf du dossier de régularisation indique comment les impacts ont évolué pour les 62 points de vue entre 2017 et 2021. Ceux-ci sont considérés comme identiques hormis pour certains points de vue où il y a un abaissement du niveau d'impact. Cette évolution serait liée principalement à la diminution des effets de superposition visuelle entre les éoliennes du

parc et celles du contexte global (cf page 326 du fichier pdf). C'est le cas pour les points de vue 50 et 55 où le niveau d'impact passe de moyen à faible.

Des impacts forts ou moyens sont attendus sur certains points de vue concernant les communes de Vergies, Heucourt-Croquoison, Métigny, Laleu, Oisemont, Wiry-au-Mont, Warlus, Allery, Yzeux et Bettencourt-Rivière.

L'impact sur le site inscrit de l'église d'Heucourt-Croquoison doit être requalifié de moyen à fort comme le montre le photomontage complémentaire (cf pages 322 à 325 du pdf de l'étude paysagère de 2020) avec une éolienne située à 800 m seulement du parvis.

Les mesures prévues pour le paysage sont l'aménagement paysager à l'ouest du cimetière d'Heucourt-Croquoison, la plantation d'une haie bocagère sur la rue d'Airaines à Vergies, l'aménagement d'un linéaire de haie sur une habitation à Vergies et la plantation de trois marronniers à Vergies.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact sur le site inscrit de l'église d'Heucourt-Croquoison de moyen à fort.*

Au niveau de la saturation éolienne, le parc d'Aquettes s'implante dans une petite zone de respiration existante de 10 km de diamètre environ. L'étude paysagère de 2021 ne donne aucune conclusion sur la saturation éolienne.

Une brève conclusion se trouve page 258, mais celle-ci précise juste l'évolution par rapport à la situation de 2017. Une analyse conclusive sur la saturation doit être réalisée en s'appuyant sur un tableau récapitulatif reprenant les indices angulaires d'occupation de l'horizon et de respiration paysagère pour l'ensemble des villages étudiés, ainsi que sur les photomontages à 360° vérifiant l'effet d'encerclement réel.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser un tableau récapitulatif reprenant les indices angulaires d'occupation de l'horizon et de respiration paysagère pour l'ensemble des villages étudiés, de vérifier l'effet d'encerclement réel sur la base des photomontages à 360° et d'établir une analyse conclusive sur la saturation éolienne ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des impacts forts et modérés, à défaut de réduction sur la base de ce complément d'étude sur la saturation éolienne.*

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'implante sur un secteur de parcelles agricoles avec des boisements au nord, des prairies et des boisements au sud autour de la commune de Heucourt-Croquoison.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du projet sont les ZNIEFF de type 1 220013923 « Bois de la Faude à Wiry-au-Mont et cavité souterraine » à 300 m au nord de l'aire d'étude immédiate et 220320004 « Bois d'Epaumesnil, d'Estréjust et de Belloy » à 600 m au sud de cette aire.

Un corridor écologique de type « arborés » identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie est situé au nord du projet à 250 m et correspond au bois de Cambos au nord du projet.

Aucun site Natura 2000 ne recoupe l'aire d'étude immédiate, mais sept sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour de cette aire dont le plus proche est à 8 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Suite aux délais fixés par le juge pour effectuer la mise à jour des circonstances de fait, une seule nouvelle prospection faune flore a pu être réalisée le 11 février 2021. Celle-ci a permis uniquement de mettre à jour la cartographie des habitats de l'aire d'étude immédiate. Il est constaté page 29 du dossier de régularisation que les surfaces de prairie ont diminué de quatre hectares entre 2016 et 2021 au bénéfice des cultures. Quelques haies supplémentaires ont également été recensées (passage de 0,8 ha à 1 ha) et une partie des arbres du bois de Cambos ont été coupés et remplacés par des plantations de jeunes feuillus sur 1,2 ha.

Aucune végétation patrimoniale, ni aucune espèce de flore protégée n'a été relevée.

Au niveau de la faune, compte tenu de la date de la prospection, seuls les oiseaux hivernants ont pu être observés.

Le dossier de régularisation considère page 32 que les changements des végétations sur l'aire d'étude immédiate concernent des surfaces réduites et que cela ne présente pas de changements importants pour les espèces animales identifiées sur le site lors de l'étude d'impact de 2016. Il est déduit que les impacts sur les espèces et les conclusions de l'étude d'impact de 2016 ne sont pas remis en cause par ces nouvelles observations de 2021 et restent inchangés.

L'autorité environnementale note que cette conclusion ne s'appuie que sur une seule prospection de terrain.

Concernant plus spécifiquement les chauves-souris

D'après la carte de Picardie Nature de 2009 de la page 59 du volet écologique du dossier de 2017, la zone de projet se situe sur un secteur de sensibilité potentielle élevée pour les chauves-souris rares et menacées et de nombreux sites de grand intérêt, principalement des cavités d'hibernation, sont présents à moins de 10 kilomètres.

Les prospections de terrain ont été réalisées du 23 avril 2015 au 23 juin 2016 et couvrent un cycle biologique complet.

Le bureau d'études a également réalisé un suivi en altitude avec deux micros installés en bas et en haut d'un mât de mesure sur les périodes du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2015, puis du 16 mars au 30 octobre 2016, mât qui a été positionné au sein de la zone d'implantation potentielle au niveau de l'éolienne E03 (cf carte de l'étude d'impact page 31).

D'après la page 72 du volet écologique du dossier de 2017, aucun gîte, ni site de regroupement automnal n'a été identifié, mais les boisements au nord du projet peuvent en abriter. Aucune recherche spécifique ne semble avoir été faite.

Au moins 13 espèces de chauves-souris sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique élevée (cf page 124 de l'étude d'impact).

L'activité est qualifiée de forte sur les milieux de lisières arborées, de haies et de prairies, faible et parfois nulle sur les milieux ouverts des cultures. Une carte des sensibilités prévisibles pour les chauves-souris sur l'aire d'étude immédiate est présentée page 135 de l'étude d'impact et classe en sensibilité forte une zone tampon de 50 mètres autour des boisements, haies et prairies et en sensibilité moyenne la zone tampon entre 50 et 200 mètres autour de ces zones.

6 580 contacts, soit 25 contacts par nuit, correspondant à 2 975 minutes positives d'activité ont été enregistrés par le mât de mesure. Cette activité est qualifiée page 71 du volet écologique de relativement faible par rapport à d'autres sites suivis en France et en Belgique. Cependant, l'autorité environnementale note que le mât a été implanté au niveau des cultures dans un secteur éloigné des boisements, haies et prairies et que l'activité relevée à cet endroit n'est pas représentative de l'ensemble du site et notamment des lisières du boisement nord où sont situées cinq des huit éoliennes. D'après le tableau page 70, le point d'écoute S2 situé à proximité du mât est celui où le niveau d'activité s'est révélé le plus faible sur toute l'année.

Le volet écologique précise pages 95 et 96 un niveau de sensibilité prévisible du site qualifié de :

- forte pour le groupe des Pipistrelles dont la sensibilité générale à l'éolien est très forte
- moyenne pour la Sérotine commune dont la sensibilité générale à l'éolien est forte
- faible pour le Grand Murin dont la sensibilité générale à l'éolien est moyenne
- faible le groupe des Noctules (Noctule commune et Noctule de Leisler) dont la sensibilité générale à l'éolien est très forte.

Cependant, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020<sup>3</sup> du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

Or, cette espèce a fait l'objet de 3 minutes positives d'activités au niveau du micro haut du mât de mesure implanté dans une zone de cultures éloignée de la zone de sensibilité forte (cf page 205 du volet écologique). De plus, sa présence a été constatée sur l'aire d'étude immédiate aussi bien en lisière de boisement qu'au niveau des cultures lors des migrations printanière et automnale (cf tableau page 70 du volet écologique). Compte tenu de la présence de la Noctule commune sur le site, à hauteur de pale et de sa sensibilité à l'éolien, la recherche de l'évitement du site à partir d'une analyse de variantes d'implantation devrait être effectuée en priorité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de requalifier les enjeux concernant les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans l'aire d'étude rapprochée ;*
- *au regard notamment de la présence de la Noctule commune sur le site, étudier l'évitement via la recherche d'autres sites d'implantation en complétant l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.*

Le volet écologique précise page 97 que quatre éoliennes ont été implantées à plus de 200 mètres en bout de pale de toute lisière boisée, milieu favorable au transit et à la chasse des chauves-souris, mais que pour les quatre autres, cette distance n'a pas pu être respectée pour des soucis d'intégration paysagère vis-à-vis des villages voisins. Ce point n'est pas justifié. La carte page 137 de l'étude

<sup>3</sup> <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

d'impact montre ainsi que les éoliennes E01, E04, E06 et E08 sont à moins de 200 mètres en bout de pale des boisements (distances respectives de 131, 121, 122 et 176 m) et que les pales des éoliennes E01, E04 et E06 impactent la zone de sensibilité moyenne. Ainsi ces implantations ne respectent pas les préconisations du guide Eurobats<sup>4</sup>.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le déplacement des éoliennes E01, E04, E06 et E08 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats<sup>5</sup>.*

Du fait de la situation de quatre éoliennes à moins de 200 m d'un boisement, le volet écologique page 107 retient comme mesure de réduction un bridage des éoliennes E01, E04, E06 et E08. Ce bridage s'appliquerait de mi-mai à mi-octobre, du coucher du soleil jusque 1 h avant le lever du soleil, pour une température supérieure à 10 °C et une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s. Par ailleurs, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017, le porteur de projet s'est engagé à étendre la mesure de bridage aux quatre autres éoliennes.

Ces modalités permettraient une protection de plus de 71,6 % des chauves-souris durant toute l'année qui est justifiée par l'annexe 11 « Compléments chiroptérologiques en altitude » du volet écologique (cf page 217 du volet écologique). Le tableau page 217 présente les simulations de différentes mesures de bridage et démontre qu'une protection de 86,2 % pourrait être atteinte en appliquant le bridage sur une période allant de début avril à fin octobre, de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever, pour une température supérieure à 7°C et une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s (valeurs du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la Dreal Hauts de France).

L'autorité environnementale note que ces simulations reposent sur le suivi d'activité en altitude du mat situé au niveau des cultures et dans une zone d'activité faible pour les chauves-souris, suivi d'activité qui n'est donc pas représentatif pour les éoliennes E01, E04, E06 et E08 qui sont situées en lisière de boisement. De plus, compte tenu de la présence de la Noctule commune, le plan de bridage doit viser 100 % de l'activité des chauves-souris.

Pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, il serait donc nécessaire de renforcer les conditions de bridage a minima suivant les recommandations du guide de la Dreal, d'avril à octobre, de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever et pour une température supérieure à 7°C, voire d'aller au-delà de ces conditions.

*L'autorité environnementale recommande a minima de renforcer les conditions du bridage en l'appliquant à toutes les éoliennes d'avril à octobre, de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever et pour une température supérieure à 7°C, voire d'aller au-delà de ces conditions pour viser 100 % de l'activité des chauves-souris.*

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est évoqué page 131 du volet écologique, mais seulement une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc, puis une fois tous les dix ans.

---

4 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

5 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

*L'autorité environnementale recommande que le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc. Le porteur de projet analysera la mise en œuvre du suivi environnemental sur les trois premières années de fonctionnement compte tenu de la richesse des espèces présentes et adaptera les conditions de bridage en fonction des résultats obtenus.*

#### Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés pages 34 et suivantes du dossier de régularisation. Il est considéré que les effets cumulés des projets éoliens dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude ont évolué depuis 2016, car le nombre des éoliennes construites ou accordées est passé de 221 à 285 voire 349 machines si on prend en compte les parcs en instruction et refusés mais sous recours, mais il est conclu page 38 que cela ne remet pas en cause les conclusions émises dans l'étude d'impact de 2016 d'impacts non significatifs.

Cependant, les suivis des populations et de mortalité des parcs alentours n'ont pas été analysés, ni dans l'étude d'impact de 2017, ni dans le dossier de régularisation, alors que plusieurs d'entre eux sont disponibles (parcs éoliens d'Allery ou de la Plaine Montoir par exemple).

*L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité des parcs alentours et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.*

#### ➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier de régularisation évoque page 26 les incidences sur les sites Natura 2000. En 2016, sept sites étaient présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet et aucun changement n'a été remarqué pour ces sites en 2021. Les conclusions quant à l'absence d'incidences Natura 2000 sur le projet de parc éolien d'Aquettes resteraient donc inchangées entre 2016 et 2021.

L'autorité environnementale note que l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée pages 132 et suivantes de l'étude écologique du dossier de 2017 s'est basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>6</sup> des espèces et les habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 et qu'une analyse plus poussée a été réalisée pour les chauves-souris, car elles sont présentes dans quatre de ces sites. Seule la zone spéciale de conservation FR 2200363 « Vallée de la Bresle » située à 8 km du projet est à la fois concernée par la présence de chauves-souris d'intérêt européen et potentiellement située au sein des aires d'évaluation spécifique correspondantes définies vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate du projet. L'analyse complémentaire réalisée a conclu en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

---

<sup>6</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.